

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal n° 08/24 séance du 29 août 2024 rapport n° 2 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH référencé GGR/SPR/LJLL/2024-730 du 2 septembre 2024 document ci-annexé,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** L'association Enduro VTT des Terres Noires, **est autorisée** à organiser l'Enduro des Terres Noires et à **utiliser les 28 et 29 septembre la Halle des Sports** comme indiqué sur le procès-verbal n° 08/24 séance du 29 août 2024 rapport n° 2 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH réf GGR/SPR/LJLL/2024-730 du 2 septembre 2024.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH émet un avis favorable à la tenue de la manifestation exceptionnelle dans les conditions définies à la demande d'utilisation exceptionnelle de locaux n° 004 070 24 00035.

Une visite préalable à l'ouverture n'est pas nécessaire.

Toutefois, une prescription est à respecter :

1. S'assurer que les employés désignés de l'équipe des installations sportives soient entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (MS 46).

*Service prévention et Sécurité*

**N° 24-939**

**Objet : Arrêté d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de la Halle des Sports**

**Enduro VTT des Terres Noires  
28 et 29 septembre 2024**

**Type X – 3<sup>ème</sup> catégorie**

**Remarque :** Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables, notamment l'avis de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité. Il peut s'agir également des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention, des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation ....

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 SEPT 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,  
Le Premier Adjoint



Francis KUHN